

PREAMBULE

Cette notice vous est remise par la Fédération Française de Golf dont vous êtes membres afin de vous informer :

- Que vous bénéficiez de garanties couvrant la responsabilité civile (article L.321.1 du Code du sport),
- Que la Fédération Française de Golf a souscrit un contrat collectif d'assurance de personne pour ses licenciés.

Le présent document constitue un résumé des garanties des contrats auxquels il convient de se référer en cas de sinistre.

Les garanties ne sont accordées que sous réserves des limites, capitaux, franchises, exclusions et déchéances stipulées aux contrats précités et souscrits par la Fédération Française de Golf.

POUR QUELLES ACTIVITES ?

- La pratique du golf ou de ses disciplines associées, organisée dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à la disposition par la ffgolf ou une entité affiliée.
- L'enseignement du golf.
- La responsabilité civile de la ffgolf, ses ligues et comités départementaux en tant qu'organisateur de manifestations sportives professionnelles ou amateurs pour les licenciés de la ffgolf ou non
- La présence et l'organisation de réunions et manifestations extra-sportives organisées par les organismes assurés, dans le cadre fédéral.
- Les opérations de découverte du golf (initiation, découverte), les stages d'initiation ou de perfectionnement, organisés par la ffgolf ou une entité affiliée.
- Les déplacements golifiques dans le monde entier, organisés par la ffgolf ou une entité affiliée.

POUR QUI ET DANS QUELS LIEUX ?

Joueurs licenciés à la FFGOLF et domiciliés en France (y compris les Départements et Territoires d'Outre-Mer, les Principautés d'Andorre et Monaco) :

La garantie s'exerce dans le monde entier dans la limite d'un séjour maximum de trois mois consécutifs.

Joueurs licenciés à la ffgolf et domiciliés à l'étranger :

La garantie s'exerce pour les accidents survenus sur un golf situé en France, dans les Etats membres de l'UE, en Suisse, en Principautés d'Andorre ou Monaco, sur l'Ile Maurice et le Maroc, ainsi que les golfs affiliés à la ffgolf situés en Afrique.

Joueurs licenciés sportifs de haut niveau et domiciliés à l'étranger :

Les garanties s'exercent dans le monde entier et sans limite de durée de séjour.

DUREE DES GARANTIES

Les garanties du contrat sont automatiquement acquises à tout titulaire d'une licence fédérale en vigueur.

GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

Il s'agit de l'obligation qui pèse sur une personne physique ou morale de réparer un dommage causé à autrui à la suite d'un événement dont elle est responsable directement ou indirectement en application du Code Civil.

ASSURES

- **Fédération Française de Golf.**
- **Ligues Régionales et Comités Départementaux.**
- **Clubs membres** de la ffgolf (associés / affiliés / agréés) en complément ou à défaut de leur propre contrat Responsabilité Civile.
- **Les Dirigeants licenciés, Officiels, les cadres techniques.**
- **Joueurs licenciés** de toutes les catégories d'âge reconnues par la Fédération (y compris les sportifs de haut niveau).
- **Membres licenciés et non rémunérés des groupements sportifs affiliés.**
- **Prestataires de service** mandatés par l'Assuré dans le cadre de ses activités.
- **Parents ou personnes civilement responsables des mineurs** titulaires de la licence.

- **Personnes non licenciées à la F.F.GOLF** participant à une manifestation de type initiation/ découverte ou les **athlètes et dirigeants étrangers** présents sur le territoire français pour un stage ou une compétition.
- **Enseignants diplômés** ou en formation, bénévoles ou non. Il s'agit d'une garantie de Responsabilité Civile Professionnelle.

SONT GARANTIS

- Les dommages causés aux tiers du fait des assurés et des biens meubles ou immeubles utilisés par eux dans le cadre des activités garanties, ainsi que du fonctionnement du service médical et des œuvres sociales gérées ou subventionnées directement par les assurés.
- La Responsabilité Civile de l'assuré, en sa qualité de commentant :
- Les dommages causés aux tiers du fait des préposés utilisant leurs propres véhicules pour les besoins du service ou du fait du déplacement d'un véhicule n'appartenant pas à l'assuré et dont la garde ne lui a pas été confiée, pour que ce véhicule ne fasse plus obstacle à l'exercice des activités garanties.
- Les dommages causés aux bâtiments confiés à l'assuré et au contenu en général résultant des dégradations à l'occasion de la mise à disposition temporaire des locaux.

TABLEAU DE GARANTIES RESPONSABILITE CIVILE

Garanties	Montants	Franchises
Dommages corporels, matériels et immatériels confondus, dont	16 000 000 € par sinistre	néant
Dommages matériels <ul style="list-style-type: none"> ➢ dont responsabilité immeubles confiés moins de 21 jours consécutifs ➢ dont responsabilité dépositaire/ objets confiés 	7 500 000 € par sinistre(1) 1 500 000 € par sinistre 500 000 € par sinistre	néant
Dommages immatériels non consécutifs	1 524 490 € par sinistre et par année d'assurance	1 500 €
Faute inexcusable (accident du travail, maladies professionnelles) quel que soit le nombre de victime(s)	3 500 000 € par sinistre et par année d'assurance	néant
Atteintes à l'environnement	1 524 490 € par sinistre et par année d'assurance	néant

EXCLUSIONS

TOUTES LES EXCLUSIONS APPLICABLES FIGURENT AU CONTRAT, AUX DISPOSITIONS GENERALES ET AUX CONVENTIONS SPECIALES REFERENCEES AU CONTRAT. LES EXCLUSIONS FIGURANT CI-APRES SONT RAPPELEES

LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR (Y COMPRIS LES VOITURETTES DE GOLF), AINSI QUE LEURS REMORQUES OU SEMI-REMORQUES SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

(ARTICLE L.211-1 DU CODE DES ASSURANCES),

LES CONSEQUENCES DE LA PARTICIPATION DE L'ASSURE A UN PARI, LES DOMMAGES SUBIS PAR LES VEHICULES, LES DOMMAGES RESULTANT DE LA PARTICIPATION A DES ATTENTATS, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE TERRORISME, SABOTAGE, MALVEILLANCE, VANDALISME

GARANTIE INDIVIDUELLE ACCIDENTS

Les licenciés de la Fédération française de golf bénéficient de l'assurance "Individuelle Accident".

À compter de la délivrance de la licence, les licenciés disposent d'un délai d'un mois pour renoncer au bénéfice de l'assurance facultative "Individuelle Accident" auprès de la ffgolf par e-mail à juridique@ffgolf.org ou par courrier à ffgolf – Service juridique – 68, rue Anatole France – 92309 Levallois-Perret Cedex en précisant : leurs coordonnées (nom / prénom / adresse postale / téléphone fixe ou portable / adresse mail / n° de licence 2018) ;

Les licenciés qui auront formulé cette demande dans le délai imparti recevront un chèque de la ffgolf du montant de(s) l'assurance(s) dont ils ne voudront pas bénéficier soit : 0,545 € (tarif de l'assurance Individuelle Accident).

En application du Code du Sport, la ffgolf rappelle à ses licenciés l'intérêt de souscrire une assurance accidents corporels (ou Individuelle Accident) couvrant les dommages corporels auxquels la pratique du golf peut les exposer.

Les licenciés demeurent, par ailleurs, libres de se rapprocher de tout conseil en assurance de leur choix, susceptible de leur proposer des garanties complémentaires adaptées à leur situation.

ACCIDENT

Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure, y compris la mort subite intervenant au cours de la pratique sportive.

ASSURES

- Toute personne physique titulaire d'une Licence émise par la FFGOLF en cours de validité et n'ayant pas renoncé à cette assurance.
- Les dirigeants, officiels et cadres techniques de la Fédération, des Ligues Régionales et des Comités Départementaux dont les arbitres (y compris les arbitres en formation) ;
- Les personnes prêtant bénévolement leur concours à l'encadrement ou à l'organisation des activités liées à la pratique du Golf, **sous réserve que cette assistance soit effectivement occasionnelle.**
- Les joueurs et dirigeants étrangers invités sur les territoires français, en Union Européenne et Association Européenne de Libre Echange pour un stage ou une compétition

SONT GARANTIS

- **Décès.**
- **Invalidité Permanente Partielle.**
- **Coma.**
- **Frais de traitement** (dont pharmaceutiques, chirurgicaux, dépassements d'honoraires, chambre particulière...).
- **Frais de Transport.**
- **Frais Dentaires** et les **Frais Optiques.**
- **Frais de Remise à Niveau Scolaire.**
- **Accident Corporel Grave.**

TABLEAU DE GARANTIES INDIVIDUELLE ACCIDENT

Intégrant une limitation de 7.622.451 € en cas de sinistre collectif défini comme suit : l'ensemble des réclamations formulées à l'Assureur par des Assurés différents, à partir du moment où ces réclamations sont consécutives à un seul et même fait générateur (notamment en cas de transport collectif). Lorsqu'un même fait générateur affecte plusieurs assurés et que le total des indemnités dues dépasse la limite de garantie pour sinistre collectif, l'Assureur effectue entre les bénéficiaires une répartition proportionnelle sans qu'aucune préférence ne soit accordée ni à l'ordre de présentation des réclamations, ni à l'une des catégories d'indemnités assurées ;

	Garanties (1)	Franchise
Décès (2)	<16 ans : 7 622 € ≥ 16 ans : 30 490 €	Néant
Invalidité Permanente < 60% (3)	30 490 €	Néant
Invalidité Permanente > ou = à 60% (4)	60 980 € au maximum	Néant
Invalidité Permanente > ou = à 66 % (5)	60 980 €	Néant
Frais de traitement		
<ul style="list-style-type: none"> • Frais Médicaux / Pharmaceutiques / Chirurgicaux 	200 % du tarif convention Sécurité Sociale	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Forfait optique / dentaire 	600 € par sinistre	Néant
Frais de Transport	457 € par sinistre (en complément ou à défaut des organismes sociaux Sécurité Sociale et Mutuelle)	Néant
Frais de Remise à Niveau Scolaire	25 € par licencié et par jour avec un maximum de 365 jours	15 jours (6)
Coma	30% du capital Décès par semaine de coma, dans la limite du capital Décès	5 jours
Accident corporel grave (7)	762 245€	Néant

1. **Capitaux doublés pour les sportifs de haut niveau ;**
2. Majoration de 10 % par enfant à charge de moins de 18 ans dans la limite de 50 % du capital garanti. Toute mort subite intervenant au cours de la pratique de l'activité sportive donne lieu au versement d'une indemnité décès ;
3. Les capitaux indiqués en "invalidité permanente" s'appliquent en cas d'invalidité inférieure à 60 % et donnent lieu au versement d'une indemnité calculée en multipliant le capital prévu, par le pourcentage d'invalidité ;
4. Lorsque l'invalidité est supérieure ou égale à 60 %, les calculs se font de la même manière mais à partir d'un capital doublé.
Extension de garantie : si l'invalidité touche un professionnel, c'est-à-dire un enseignant ou un joueur de circuit qui trouve sa principale source de revenu dans l'enseignement du Golf ou dans la pratique compétitive et/ou dans l'enseignement de toute discipline sportive, le capital versé sera doublé et lorsque le pourcentage est > ou = à 60 %, le coefficient multiplicateur applicable sur le capital sera automatiquement de 100%.
5. L'Invalidité Permanente = ou > à 66% entraîne le versement du capital Invalidité Permanente, soit 60 980 €.
6. Franchise ramenée à 3 jours en cas d'hospitalisation supérieure à 24 heures.
7. En cas d'accident survenant exclusivement pendant la pratique sportive (à l'exclusion des dommages indemnisés au titre de la « Loi BADINTER »), ayant pour conséquence à dire d'expert une incapacité permanente totale et définitive (à partir d'un taux d'invalidité de 60%)
Lorsque la garantie accident corporel grave est actionnée, le capital prévu au titre de l'accident corporel ne se cumule pas avec le capital de la garantie accident corporel grave

EXCLUSIONS SPECIFIQUES

- LES MALADIES ETANT PRECISE QUE LA MORT SUBITE EST CONSIDEREE COMME UN ACCIDENT ET NON UNE MALADIE
- LES ACCIDENTS ET LEURS CONSEQUENCES, ANTERIEURS A LA DATE D'EFFET DU CONTRAT
- LE SUICIDE OU LA TENTATIVE DE SUICIDE, AINSI QUE LES ACCIDENTS CORPORELS QUE L'ASSURE PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT.
- LES ACCIDENTS CORPORELS DONT LES ASSURES SERAIENT LES VICTIMES :
 - DU FAIT DE LEUR PARTICIPATION A UN CRIME OU A UN DELIT INTENTIONNEL OU PAR SUITE DE L'USAGE DE STUPEFIANTS NON PRESCRITS MEDICALEMENT,
 - EN ETAT DE DELIRE ALCOOLIQUE OU D'IVRESSE MANIFESTE, OU S'IL S'AVERE QU'AU MOMENT DE L'ACCIDENT, ILS AVAIENT UN TAUX D'ALCOOLEMIE EGAL OU SUPERIEUR CONSTITUTIF D'UNE INFRACTION SANCTIONNEE PAR L'ARTICLE L1 DU CODE DE LA ROUTE.

TOUTEFOIS, LA GARANTIE DE L'ASSUREUR RESTERAIT ACQUISE S'IL ETAIT ETABLI QUE L'ACCIDENT EST SANS RELATION AVEC CET ETAT.

- LES ACCIDENTS CORPORELS OCCASIONNES PAR LES CATAclysmes, TREMBLEMENTS DE TERRE OU INONDATIONS.
- SI LA PERSONNE ASSUREE PERD LA VIE PAR LE FAIT INTENTIONNEL D'UN BENEFICIAIRE, CE DERNIER EST DECHU DE TOUT DROIT SUR LE CAPITAL ASSURE, QUI RESTERA NEANMOINS PAYABLE AUX AUTRES BENEFICIAIRES OU AYANTS DROITS.
- LES FRAIS DE SEJOUR ET DE CURE DANS LES STATIONS BALNEAIRES, THERMALES ET CLIMATIQUES.
- LES SINISTRES RESULTANT DE L'EXPLOSION D'UN ENGIN DESTINE A EXPLOSER PAR SUITE DE TRANSMUTATION DU NOYAU D'ATOME.
- LES SINISTRES DUS A DES RAYONNEMENTS IONISANTS EMIS DE FAÇON SOUDAIN ET FORTUITE PAR DES COMBUSTIBLES NUCLEAIRES OU PAR DES PRODUITS OU DECHETS RADIOACTIFS PROVENANT DE REACTEURS.
- LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR LA GUERRE ETRANGERE, PAR LA GUERRE CIVILE, ET LA PARTICIPATION ACTIVE A DES ACTES DE TERRORISME OU DE SABOTAGE.
- DANS LE CADRE DES SPORTS ANNEXES ET CONNEXES AINSI QUE DANS LES STAGES, SONT EXCLUS LES SPORTS A RISQUES SUIVANTS :
 - BOXE, CATCH, SPÉLÉOLOGIE, CANYONING, RAFTING, MOTONAUTISME, SPORTS AÉRIENS,
 - ALPINISME, VARAPPE, HOCKEY SUR GLACE, BOBSLEIGH, SKELETON, SAUT A SKI
- LES DOMMAGES SUBIS LORS DE L'UTILISATION DE TOUT APPAREIL DE NAVIGATION AERIENNE, SAUF EN QUALITE DE PASSAGER NON REMUNERE SUR DES LIGNES EXPLOITEES PAR DES COMPAGNIES AGREES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES.

DECLARATION DE SINISTRE

Tous les sinistres sont à déclarer par courrier à GRAS SAVOYE- Département Sport et Evénements- 33 quai de Dion Bouton - CS7001 -92814 Puteaux Cedex, dans un délai maximum de 5 jours ouvrés.

Toute déclaration de sinistre doit être accompagnée de la photocopie de la licence de la saison sportive en cours et, pour les sinistres corporels, d'un certificat médical initial descriptif des blessures.

Pour tout sinistre, le licencié doit :

- S'efforcer de limiter au maximum les dommages,
- Prendre toutes mesures conservatoires pour recouvrir ou sauvegarder les biens assurés,

Déclarer par écrit :

- La date, la nature et le lieu du sinistre,
- Les circonstances dans lesquelles le sinistre s'est produit, les causes et conséquences connues ou présumées,
- La nature et le montant approximatif des dommages,
- Les noms et adresses des personnes impliquées, de leurs assureurs et, si possible, des témoins,
- Communiquer tous documents nécessaires à l'expertise,
- Transmettre, dans un délai de 48 heures dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations ou citations, actes extrajudiciaires, pièces de procédures,

- Communiquer tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de vos intérêts.

RECLAMATION :

Consultez votre interlocuteur habituel : GRAS SAVOYE - Service réclamation - Immeuble Quai 33, 33/34 Quai de Dion Bouton- CS 70001 - 92814 Puteaux Cedex –

qualite.grc@grassavoie.com

Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pourrez adresser votre réclamation par simple lettre ou courriel au service réclamations de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire. Elle s'engage à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir à la Médiation de l'Assurance dont les coordonnées sont disponibles sur le site www.groupama.fr ou auprès de votre Interlocuteur habituel. Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne vous satisfait pas, vous pouvez éventuellement saisir la justice.



Pour nous contacter par téléphone :

0 972 720 139



Pour nous contacter par mail :

ffgolf@grassavoie.com



Pour consulter toutes les informations relatives aux assurances liées à votre licence et aux assurances complémentaires :

www.ffgolf.grassavoie.com

La présente notice d'information n'est pas un contrat d'assurances.

La présente notice d'information ne saurait engagée la responsabilité de GROUPAMA Paris Val de Loire, Gras Savoye ou la Fédération Française de Golf au-delà des limites prévues tant aux contrats précités qu'aux Conventions Spéciales régissant ces contrats.

Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire 60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex - Siège social : 161 avenue Paul Vaillant-Couturier - 94258 Gentilly Cedex - 382 285 260 RCS Créteil

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution située 61 rue Taitbout 75009 Paris. www.groupama.fr